

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ÉLEVEURS VISÉS PAR LE PLAN
CONJOINT DES PRODUCTEURS DE PORCS DU QUÉBEC, TENUE LES 4 ET 5 JUIN 2026**

Résolution – RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE PORCS DU QUÉBEC

- CONSIDÉRANT** que les Éleveurs de porcs du Québec administrent et appliquent le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec;
- CONSIDÉRANT** que le conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec a la responsabilité d'agir dans l'intérêt collectif de l'ensemble des éleveurs et éleveuses et de préserver la crédibilité, l'intégrité et l'indépendance de ses décisions;
- CONSIDÉRANT** que les bonnes pratiques de gouvernance recommandent d'éviter toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts, incluant celles pouvant découler de liens familiaux ou entrepreneuriaux entre membres du CA;
- CONSIDÉRANT** que la présence simultanée de personnes provenant d'une même famille, incluant les conjoints et époux, ou d'une même entreprise au sein du conseil d'administration peut, même en l'absence de conflit réel, créer une apparence de conflit d'intérêts susceptible de nuire à la confiance des membres envers les instances décisionnelles;
- CONSIDÉRANT** que l'adoption d'une règle interdisant à des membres du CA provenant d'une même famille, incluant les conjoints et époux, ou d'une même entreprise de siéger simultanément au conseil d'administration contribue à renforcer les principes de saine gouvernance, de transparence et de confiance organisationnelle, tels que discutés dans les travaux du comité de gouvernance;
- CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de l'organisation de clarifier ces règles avant la survenance de situations problématiques, afin d'éviter des interprétations divergentes ou des interventions correctives a posteriori ;
- CONSIDÉRANT** que le 3 juin 2026, le conseil d'administration des Éleveurs de porcs du

Québec a recommandé l'adoption du Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec à la présente assemblée;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉ, l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec convient unanimement :

- D'adopter le Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec suivant :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits

agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 81).

1. Le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 280) est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« 8.1. Ne peuvent être simultanément administrateurs des Éleveurs des ascendants, descendants ou collatéraux au premier degré, des conjoints ou époux de même que des actionnaires ou associés d'une même société productrice de porcs. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

- De mandater la direction générale des Éleveurs de porcs du Québec de faire toutes les démarches nécessaires pour la mise en place de ces règles, notamment de demander l'approbation du Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec conformément à l'article 81 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.



Sophie Perreault

Directrice Générale

Copie certifiée conforme, ce 19 juin 2026

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÉLEVEURS DE
PORCS DU QUÉBEC DU 3 JUIN 2026**

**RÉSOLUTION - MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE – INTERDICTION MEMBRES DE MÊME
FAMILLE AU CA**

- CONSIDÉRANT** que les Éleveurs de porcs du Québec administrent et appliquent le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec;
- CONSIDÉRANT** que le conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec a la responsabilité d'agir dans l'intérêt collectif de l'ensemble des éleveurs et éleveuses et de préserver la crédibilité, l'intégrité et l'indépendance de ses décisions;
- CONSIDÉRANT** que les bonnes pratiques de gouvernance recommandent d'éviter toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts, incluant celles pouvant découler de liens familiaux ou entrepreneuriaux entre membres du conseil d'administration;
- CONSIDÉRANT** que la présence simultanée de personnes provenant d'une même famille, incluant les conjoints et époux, ou d'une même société au sein du conseil d'administration peut, même en l'absence de conflit réel, créer une apparence de conflit d'intérêts susceptible de nuire à la confiance des membres envers les instances décisionnelles;
- CONSIDÉRANT** que l'adoption d'une règle interdisant à des membres du CA provenant d'une même famille, incluant les conjoints et époux, ou d'une même société de siéger simultanément au conseil d'administration contribue à renforcer les principes de saine gouvernance, de transparence et de confiance organisationnelle, tels que discutés dans les travaux du comité de gouvernance;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de l'organisation de clarifier ces règles avant la survenance de situations problématiques, afin d'éviter des interprétations divergentes ou des interventions correctives a posteriori.

EN CONSÉQUENCE,

SUR UNE MOTION DUMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT de recommander à l'assemblée générale d'adopter le Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec suivant :

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES
PRODUCTEURS DE PORCS DU QUÉBEC**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**

(chapitre M-35.1, a. 81).

1. Le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 280) est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« 8.1. Ne peuvent être simultanément administrateurs des Éleveurs des ascendants, descendants ou collatéraux au premier degré, des conjoints ou époux de même que des actionnaires ou associés d'une même société productrice de porcs. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

- De mandater la direction générale des Éleveurs de porcs du Québec de faire toutes les démarches nécessaires pour la mise en place de ces règles, notamment de demander l'approbation du Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec conformément à l'article 81 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.



Sophie Perreault
Directrice générale et secrétaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Longueuil, ce 19 juin 2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 81).

1. Le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 280) est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« 8.1. Ne peuvent être simultanément administrateurs des Éleveurs des ascendants, descendants ou collatéraux au premier degré, des conjoints ou époux de même que des actionnaires ou associés d'une même société productrice de porcs. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.